



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration
d'ouverture de travaux miniers de la société
Variscan Mines et fixant les prescriptions
techniques d'encadrement de ceux-ci

Échantillonnage par martelage dans le cadre du
permis exclusif de recherches sur la commune de
Couflens dit « Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L121-1, L.161-1, L.162-10 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypsaète barbu ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
- Vu la convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Permis Couflens » ;
- Vu les avis de la tierce expertise ;
- Vu le courrier du 21 février 2019 de la société Variscan Mines, complété le 14 mars 2019, transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation d'opérations d'échantillonnage par martelage ;
- Vu les courriers du 25 février et 26 mars 2019 d'information de la commune de Couflens concernée par les travaux, lui communiquant la déclaration susvisée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée comprenant le dossier de santé et de sécurité ;
- Vu les observations émises par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, celles du SDIS en date du 9 mai 2019, celles de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mai 2019, celles de la

direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie dans son rapport du 13 mai 2019 portant proposition de prescriptions techniques;

Vu le courrier du 14 mai 2019 de Madame la préfète de l'Ariège informant la société Variscan Mines de la proposition de prescriptions pour l'ouverture des travaux miniers ;

Vu le courrier du 17 mai 2019 de la société Variscan Mines en réponse au courrier du 14 mai 2019 susvisé ;

Considérant que les travaux miniers projetés par la société Variscan Mines, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la déclaration contient l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 8 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, et en particulier le document de santé et sécurité ;

Considérant que les travaux projetés par la société Variscan Mines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant les observations de la société Variscan Mines sur le projet de prescriptions techniques transmis par courrier du 14 mai susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné acte à la société Variscan Mines, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des travaux d'échantillonnage par martelage dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « Permis Couflens », dans les conditions définies dans le dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté. Le périmètre des travaux figure en annexe du présent arrêté (périmètre rouge).

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée.

Ces travaux sont destinés à prélever des échantillons de roche par martelage à l'aide de moyens mécaniques simples limités à la liste suivante : massette, marteau et burin, marteau burineur à fréquence variable, pincette, cuillère.

La conduite des travaux est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL, unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège (UID).

Article 2

Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance du service en charge de la police des mines DREAL-UID le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'Administration. Tout remplacement de cette personne est déclaré au service en charge de la police des mines DREAL-UID ;

- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité ;
- le préfet se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Article 3

Préalablement au déroulement de chaque travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique) le préfet, le service en charge de la police des mines DREAL-UID et le maire de la commune de Couflens :

- trois jours francs avant le début des travaux
- un jour franc au plus tard après la fin des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible sur le site des travaux pour être présenté à toute demande des autorités.

Article 4

Une information du public est réalisée à l'initiative du déclarant par un affichage lisible sur le site des travaux.

Le déclarant affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone ;
- les références de l'arrêté accordant le permis exclusif de recherches et de la convention passée avec l'État ;
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance de ces documents.

Cette information est faite au moins trois jours francs avant le démarrage des travaux.

Article 5

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Les travaux d'échantillonnage par martelage se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée.

Le déclarant procède au contrôle des entrées et des sorties, effectuées sous sa responsabilité ou celle du directeur technique des travaux et suivant une consigne établie par le déclarant, qui doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans la mine.

Avant le début des travaux et pendant toute sa durée, l'emprise des travaux telle que définie en annexe au présent arrêté (périmètre rouge) est délimitée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Des pancartes signalent l'interdiction d'accès à l'entrée du site. Les portes d'accès à la mine sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement et surveillées pendant les périodes de travaux.

L'accès aux travaux est contrôlé et limité aux personnes autorisées. Le déclarant établit une consigne relative à la surveillance des travaux en journée.

5.2 Durée des travaux

La durée des travaux de prélèvement d'échantillon est de 4 jours. Ils ne comprennent pas les opérations de logistique annexes :

- l'amenée et le repli de l'unité mobile de décontamination,
- la gestion des déchets solides et liquides conditionnés dans la mine dans l'attente du résultat des analyses permettant leur évacuation dans la bonne filière.

À compter de la déclaration du début des travaux telle que visée à l'article 3, toute augmentation de la durée des travaux est portée sans délai à la connaissance de la préfecture de l'Ariège, assortie des motifs.

Cette augmentation de la durée devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

5.3 Dispositions attachées aux travaux déclarés

5.3.1 Intégration dans le paysage

Le déclarant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, qui doit être maintenu en bon état de propreté.

5.3.2 Ressource en eau

5.3.2.1 Dispositions générales

Le déclarant doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles.

Tout rejet d'eau utilisée pour les travaux de quelque nature que ce soit est interdit. Seule la brumisation d'eau qui serait requise au titre du code du travail est autorisée.

Aucun captage d'eau n'est autorisé dans les eaux souterraines.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3.2.2 Eaux de ruissellement dans la mine

Sur l'emprise des travaux, les eaux de ruissellement de la mine sont collectées et envoyées vers le point de résurgence des eaux minières.

5.3.2.3 Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

5.3.2.4 Surveillance des eaux de ruissellement

Avant le début des travaux, le déclarant procède à l'analyse des eaux minières et dans le ruisseau des Cougnets en amont, en aval et au niveau de la résurgence minière. Elle porte sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, turbidité, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5), indice phénol, hydrogénocarbonates, sulfates, ammonium, chlorures, bromures, fluorures, hydrocarbures totaux, métaux, HAP, PCB, hydrocarbures mono-aromatiques, COHVs, chlorobenzènes, titre alcalimétrique complet (TAC), fibres d'amiante. Cette analyse est adressée à la DREAL-UID avant le début des travaux.

Le déclarant assure une surveillance quotidienne de la résurgence minière les jours de travaux à l'aide d'un préleveur automatique asservi au temps. Les paramètres recherchés sont les suivants : pH, température, MES, hydrocarbures totaux, conductivité, TAC, fibres d'amiante. Pour les fibres d'amiante, les résultats des prélèvements journaliers sont comparés aux résultats des analyses réalisées avant le début des travaux. Les résultats sont transmis à la DREAL-UID en fin de campagne d'échantillonnage.

5.3.3 Réalisation des travaux

Les opérations d'échantillonnage par martelage sont effectuées conformément aux modes opératoires figurant en annexe du cahier des charges de l'évaluation sanitaire des risques mentionnée au point B de la convention du 14 mars 2017 constituant l'annexe 1 du dossier de déclaration de travaux miniers susvisé.

5.4 Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

5.5 Prévention des risques

5.5.1 Dispositions générales relatives à la sécurité

L'exploitant transmet et tient à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur site :

- le plan d'aérage de la mine et l'étude aéraulique qui a servi à dimensionner la puissance et la localisation du ventilateur,
- le plan détaillé de la mine avec la localisation des repères A à F en version papier et informatique.

Les matériels et équipements de protection individuelle adaptés aux risques des travaux sont présents et en nombre suffisant sur le site pour les intervenants et en cas de sinistre pour toute intervention.

Le déclarant s'assure que le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication opérationnels sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Avant le début des travaux :

- l'exploitant met en place un numéro de téléphone dédié à l'alerte et le transmet au service du SDIS en charge de la réception des demandes de secours,
- une visite du site est organisée par l'exploitant pour les personnels du SDIS primo intervenant en cas d'incident ,
- une simulation en conditions réelles est effectuée afin de tester la chaîne de demande de secours depuis l'intérieur de la mine jusqu'au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS). Un rapport d'exercice est rédigé par l'exploitant et transmis au SDIS ainsi qu'à la DREAL-UID et la Préfecture.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes.

Concernant la santé et la sécurité du personnel, sans préjudice du respect des dispositions du code du travail complétées ou adaptées par celles du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le déclarant doit se conformer aux dispositions prises dans le document de santé et sécurité joint au dossier de déclaration susvisé.

5.5.2 Incendie

Les locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés, aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être faite par le déclarant en tenant compte de la co-activité et fait partie des documents de sécurité requis au titre du code du travail.

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant tient à disposition du SDIS sur site des appareils respiratoires isolants à circuit fermé.

Les consignes de sécurité doivent être affichées. Elles préciseront notamment les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre et le mode et le numéro d'appel du SDIS.

5.5.3 Maîtrise de la pollution des eaux de ruissellement

Le déclarant dispose à chaque niveau de travaux d'un kit « anti-pollution » ou de tout autre moyen permettant de confiner un épandage accidentel, notamment d'hydrocarbures ou d'huile de l'engin motorisé utilisé. Ce dernier dispose également de son propre kit « anti-pollution ».

Le déclarant aménage des aires étanches formant rétention pour le repli en fin de journée de l'engin motorisé si ce dernier n'est pas stationné au niveau 1230 également équipé d'une aire étanche formant rétention.

5.5.4 Plan du site

Un plan de la mine faisant apparaître notamment le positionnement des moyens de communication et les moyens de lutte contre un incendie ou contre un épandage accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de l'engin motorisé utilisé au fond de la mine est annexé au plan de prévention mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Il est mis à disposition de la personne en charge de la sentinelle et affiché au poste de garde. Dans la mine, le positionnement de ces moyens est clairement signalé.

5.6 Gestion des déchets

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, à réception des résultats des analyses justifiant la filière d'élimination.

Le déclarant tient à la disposition de la DREAL-UID les justificatifs d'élimination des déchets produits, notamment des équipements de protection individuelle jetables.

Les eaux issues de l'unité mobile de décontamination sont considérées comme des déchets et doivent être traitées comme tels. Tout rejet de ces eaux au milieu naturel sans traitement préalable est interdit.

5.7 Protection de la biodiversité

5.7.1 Gypaète barbu

Les opérations au sol à l'extérieur de la mine, en particulier l'acheminement du matériel et les travaux sur les ouvrages débouchant au jour, devront respecter des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

5.7.2 Chiroptères

Le déclarant poursuit le suivi acoustique en place au niveau de la galerie 1430. Ce suivi, commencé le 12 octobre 2018 et effectué sur une année biologique, doit permettre d'évaluer les enjeux, les périodes d'activités et la circulation des chiroptères.

5.8 Contrôles atmosphériques

Durant toute la durée des travaux l'exploitant met en place un contrôle de l'hygrométrie dans chaque galerie et réalise des mesures de fibres d'amiante dans l'air ambiant des galeries en amont des sorties 1230 et 1430. Une variation significative à la baisse de l'hygrométrie nécessite la mise en place immédiate de tout moyen de traitement de l'air.

Les résultats des mesures de fibres d'amiante corrélés au taux d'humidité sont transmis à la DREAL-UID dès réception par le pétitionnaire.

Article 6

Le déclarant adresse, au plus 10 jours francs après la fin de l'ensemble des travaux objet du présent arrêté, un rapport de fin de travaux au préfet et à la DREAL-UID.

Article 7

Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier est déclaré sans délai, au préfet et à la DREAL-UID.

Article 8

Les documents à transmettre ou à tenir à la disposition du service en charge de la police des mines DREAL-UID sont les suivants :

Référence de l'article	Document / Contrôle/ Information à transmettre	Échéances / Périodicité	Justificatif à fournir ou service à informer
Article 2	Désignation du directeur technique des opérations	Avant le début des travaux	DREAL-UID
Article 3	Information du début des travaux	Trois jours francs avant le début des travaux	Préfecture, maire de Couflens, DREAL-UID
Article 3	Information de la fin des travaux	Au plus tard un jour après la fin des travaux	
Article 4	Affichage indications des travaux	Trois jours francs avant le début des travaux	
Article 5.3.2.4	Analyse (état initial)	Avant le début des travaux	DREAL-UID
Article 5.3.2.4	Analyses quotidiennes	Transmission en fin de campagne d'échantillonnage	DREAL-UID
Article 5.7.2 BIOS IAM S	Suivi global du potentiel d'accueil des chiroptères partie supérieure de la mine	31/10/19	DREAL (écologie)
Article 6	Rapport de fin de travaux	10 jours francs après la fin des travaux	Préfecture, maire de Couflens, DREAL-UID
Article 7	Accident, incident	Sans délai	Préfecture, DREAL-UID

Les documents à tenir à la disposition du service en charge de la police des mines DREAL-UID sont les suivants :

- le dossier de déclaration des travaux objet du présent arrêté ;
- les plans tenus à jour ;
- le registre des entrées et sorties dans la mine ;
- les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les justificatifs de formation du personnel.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant des formalités et autorisations exigibles par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, code de l'environnement...).

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14

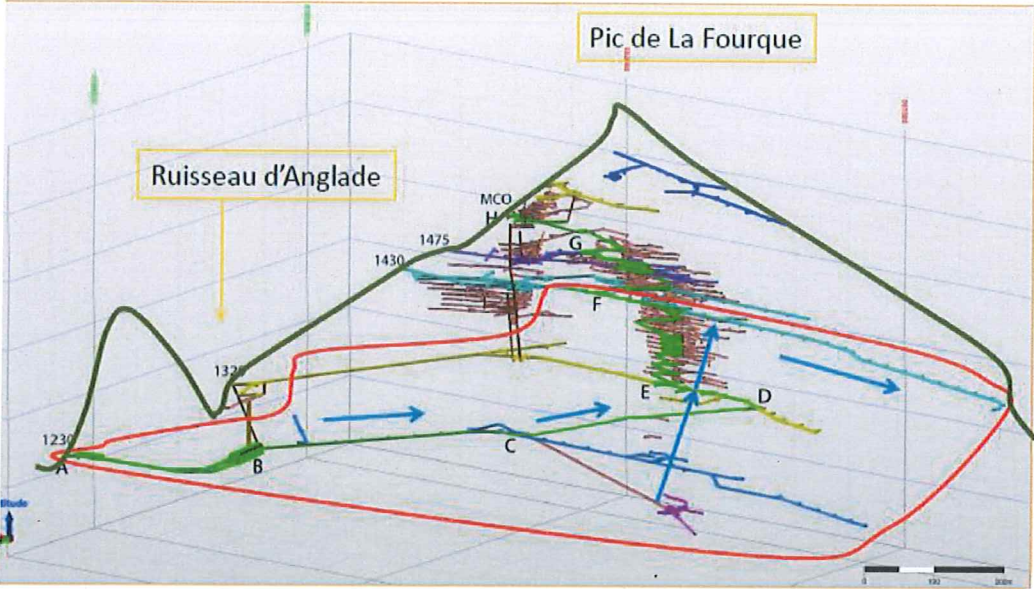
Au titre du code minier, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification et l'accomplissement des mesures de publication, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Couflens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **22 MAI 2019**


Chantal MAUCHET



Légende:

- Aérage →
- Terrain naturel —
- Secteur exploration —